



Cour
Pénale
Internationale
International
Criminal
Court

Le Greffe
The Registry



ANNEX I

Public

***“Décision du Greffier sur la demande d’aide judiciaire aux frais de la Cour déposée
le 29 mars 2014 par M. Charles Blé Goudé”***



**Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée le
29 mars 2014 par M. Charles Blé Goudé**

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU l'article 67, paragraphe 1 (d) du Statut de Rome ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 130 à 132 du Règlement du Greffe ;

VU le système d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'établi dans les documents « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés »¹, « Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004) »², « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI) »³, « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement »⁴, « Rapport de la

¹ ICC-ASP/3/16, 17 août 2004.

² ICC-ASP/6/INF.1, 31 mai 2007. Référence originale du doc. : ICC-ASP/4/CBF.1/2, 21 février 2005.

³ ICC-ASP/5/INF.1, 31 octobre 2005. Référence originale du doc. : ICC-ASP/4/CBF.1/8, 15 mars 2005.

⁴ ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

Cour sur l'assistance judiciaire : Modalités possibles de détermination de l'indigence »⁵ et « Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour »⁶ ;

VU la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour, introduite le 29 mars 2014 (« la Demande ») par M. Charles Blé Goudé (« le Demandeur ») en vue de voir la Cour prendre en charge, par son système d'aide judiciaire, les frais nécessaires pour assurer sa représentation légale dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*⁷ ;

CONSIDERANT les informations fournies par le Demandeur concernant ses avoirs mobiliers, immobiliers et autres ;

CONSIDERANT que le Greffe n'est pas en situation, à ce stade, de vérifier de façon exhaustive l'ensemble des informations produites compte tenu, entre autres, du délai serré prévu par les textes de la Cour imposant au Greffier l'obligation de rendre une décision sur toute demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour dans les 30 jours calendaires suivant le dépôt de celle-ci ;

CONSIDERANT cependant que, conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour, un examen préliminaire des informations communiquées au Greffe laisse à ce stade penser, *a priori*, que le Demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de sa représentation légale devant la Cour ; que cette conclusion provisoire sera réexaminée ultérieurement par le Greffier à la suite notamment des conclusions des enquêtes financières de ses services pour finaliser sa détermination sur l'indigence du Demandeur ;

CONSIDERANT que, pour faciliter ces enquêtes, le Demandeur a librement autorisé le Greffier, entre autres, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des

⁵ ICC-ASP/8/24, 5 octobre 2009.

⁶ ICC-ASP/12/3, 4 juin 2013.

⁷ ICC-02/11-02/11.

institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à ses comptes en banque ;

CONSIDERANT que le 27 mars 2014, le Demandeur a comparu devant la chambre préliminaire I statuant dans le cadre de la procédure de comparution initiale devant la Cour⁸ et qu'il a été représenté à l'audience par Maître Nicholas Kaufman qu'il a librement choisi comme son conseil dans les procédures de l'affaire ICC-02/11-02/11 ;

CONSIDERANT que l'ouverture de l'audience de confirmation des charges est prévue, à ce stade, le 18 août 2014 ;

CONSIDERANT que les circonstances spécifiques énoncées ci-dessus justifient qu'une décision provisoire du Greffier concernant la Demande soit rendue en ce moment mais selon les conditions précisées ci-après; que l'intervention d'une telle décision servirait les droits de la défense, le bon déroulement des procédures devant la chambre saisie et l'intérêt de la bonne administration de la justice ;

CONSIDERANT qu'en vertu des normes 85-1 du Règlement de la Cour et 132-3 du Règlement du Greffe, et vu les circonstances de l'espèce, il est justifié que le système d'aide judiciaire prenne en charge, à compter la date d'introduction de la Demande auprès des services du Greffe, le 29 mars 2014, les coûts jugés raisonnablement nécessaires pour assurer la défense effective et efficace du Demandeur devant la Cour, ceci suivant les limites du cadre réglementaire défini par les textes régissant ledit système ;

CONSIDERANT qu'il est important d'attirer l'attention du Demandeur sur le fait que, dans l'attente de la détermination complète du Greffier relative à sa situation financière, le présent octroi de l'aide judiciaire ne s'applique qu'à titre provisoire et, qu'à défaut d'une pleine et entière coopération de sa part dans les enquêtes financières du Greffe, il pourrait se voir refuser ou retirer le bénéfice de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

⁸ ICC-02/11-02/11-46.

CONSIDERANT dans la même optique que, vu les exigences des enquêtes financières que requiert nécessairement l'examen approfondie de toute demande d'aide judiciaire dans les mêmes circonstances de l'espèce, il est raisonnable de réexaminer la Demande lorsque tout facteur pertinent le justifiera ultérieurement ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

QU'au vu des circonstances et des informations soumises par le Demandeur, M. Charles Blé Goudé est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur son indigence ;

QUE les coûts de la défense du Demandeur dans les procédures l'affaire ICC-02/11-02/11 seront provisoirement pris en charge par la Cour conformément au cadre défini par son système d'aide judiciaire, pourvu qu'ils revêtent un caractère raisonnablement nécessaire pour assurer une défense effective et efficace ;

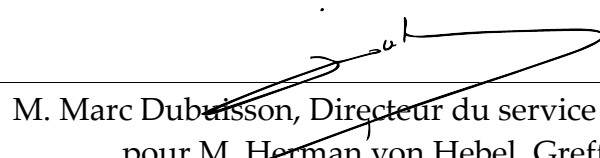
QUE la présente décision produit ses effets à compter du 29 mars 2014 et sera réexaminée une fois que l'enquête sur les avoirs du Demandeur aura été complétée en application de la norme 85.2 du Règlement de la Cour ;

RAPPELLE au Demandeur son obligation prescrite à la norme 132-4 du Règlement du Greffe, de signaler au Greffe tout changement dans sa situation financière susceptible d'affecter son droit à l'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

INFORME le Demandeur qu'il a la possibilité de saisir la Présidence de la Cour aux fins de réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de sa notification ;

NOTIFIE la présente décision à M. Charles Blé Goudé et à son conseil, Maître Nicholas Kaufman.

Fait à La Haye, le 24 avril 2014.



M. Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour
pour M. Herman von Hebel, Greffier